

CH/PA
 PREFECTURE
 LA COTE D'OR
 DIVISION-1^{er} BU^{EAU}

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHENOVE

Alimentation en eau potable
 de la Z U P

Déclaration d'utilité publique
 des travaux

LE PREFET DE LA COTE D'OR
 Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles 97 à 122 du Code rural ;
 VU l'article 20 du Code de la Santé publique ;
 VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;
 VU l'article 779 du Code de la Santé ;
 VU l'article 3 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 ;
 VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 août 1961 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 1963 qui a établi la liste départementale des commissaires enquêteurs ;
 VU le projet d'alimentation en eau potable de la zone à urbaniser en priorité qui a été instituée sur le territoire de la commune de CHENOVE et notamment le plan des lieux ;
 VU la délibération du conseil municipal de CHENOVE en date du 2 septembre 1962 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 Juillet 1962 ;
 VU l'avis du directeur départemental de la construction du 30 août 1962 ;
 VU l'avis du directeur départemental de la Santé du 12 septembre 1962 ;
 VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1962 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
 VU l'avis du commissaire enquêteur du 14 novembre 1962 ;
 VU les avis de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du 18 avril et 25 mai 1963 ;

.../...

favorable ; Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est

A R R E T E

Article 1 - Sont déclarées d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la zone à urbaniser en priorité sise sur le territoire de CHENOVE, travaux dont la réalisation est autorisée.

Article 2 - Le Maire de la commune de CHENOVE agissant au nom et pour le compte de celle-ci est autorisé à acquérir à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le volume moyen journalier prélevé dans la nappe souterraine ne devra pas dépasser provisoirement 1 500 m³/jour, volume correspondant aux besoins de la 1ère tranche de travaux soumise à l'enquête et correspondant à une population de moins de 10 000 habitants.

Article 4 - Pour assurer la protection de la nappe dans les abords proches du captage, toute excavation de plus de six mètres de profondeur est interdite dans un rayon de 500 m autour de l'installation de puisage. Les puits existants dans le quadrant Nord-Ouest de la zone à urbaniser et dont la profondeur atteindrait 15 m. seront comblés avec des matériaux colmatants.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par son conseil municipal la commune de CHENOVE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de CHENOVE et l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CHENOVE, inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. l'Ingénieur en chef du Génie rural
- M. le Directeur départemental de la construction
- M. l'Inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé.

DIJON, le 4 Juin 1963

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,

Signé : FERRAND

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Signé : ILLISIBLE